



n° 27 / 2016

... Actu de la semaine ...

Pas de condition de ressources pour bénéficier de l'éco-PTZ

Certains propriétaires souhaitant bénéficier de l'éco-PTZ ont vu leurs demandes refusées en raison de leurs ressources. La ministre rappelle qu'aucune condition de ressources n'est exigée.

En effet, l'éco-PTZ est accessible à tous les propriétaires de logement utilisé en tant que résidence principale, par le propriétaire occupant ou bailleur, pour financer des travaux d'amélioration de performance énergétique consistant :

- soit à un « bouquet de travaux » d'au moins 2 actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement concerné ;
- soit à des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement en limitant la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en dessous d'un certain seuil ;
- soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif, par des dispositifs ne consommant pas d'énergie ;
- soit en complément des subventions de l'ANAH pour l'amélioration de la performance énergétique du logement.

Aucune condition de ressources n'est exigée pour bénéficier de ce dispositif.

Les dépenses financées par un éco-PTZ peuvent également ouvrir droit au Crédit d'Impôt pour la Transition Energétique (CITE), sous réserve du respect, d'une part, d'un plafond de ressources du foyer fiscal de l'emprunteur, d'autre part, des conditions d'éligibilité des travaux propres à chacun des dispositifs, notamment, sur les critères de performance requis.

Depuis le 1/3/2016, et dans le but d'encourager financièrement les ménages à engager des travaux de rénovation énergétique, cette condition de ressources n'est plus applicable pour bénéficier du cumul de ces 2 dispositifs. Les ressources du ménage ne sont donc plus un obstacle pour bénéficier, cumulativement, du CITE et de l'éco-PTZ.

SOURCE :

Réponse Ministérielle n° 92 371 - JO AN du 24/5/16

Réalisé le 29 juillet 2016